

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Département de la Corrèze

Syndicat intercommunal de l'école maternelle
du Doustre et du Plateau des Étangs

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux-mille-vingt-trois, le 30 janvier 2023, le Conseil syndical de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des Étangs, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme BÉTAILLE Monique, doyenne d'âge.

Étaient présents : ALBARET Dominique, ADNOT Claudine, BÉTAILLE Monique, BEZPALKO Vincent, BIDAULT Christelle, FAUCHER Sandra, LERESTEUX Patrick, PRESSET Mathieu, SCHMUTZ Nathalie, THEIL Frédérique.

Étaient absents représentés : DONNEDEVIE Catherine représentée par son suppléant PRESSET Mathieu.

Étaient absents excusés : STÉFANINI-MEYRIGNAC Odile, VITRAC Hermine.

Pouvoir : VITRAC Hermine en faveur de BÉTAILLE Monique.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaire : FAUCHER Sandra.

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil ;
2. Élection du président, vice-président et du secrétaire ;
3. Délégations de compétences du Conseil au président ;
4. Choix de la nomenclature comptable ;
5. Décisions tarifaires : tarifs de la cantine ;
6. Calendrier des réunions statutaires du 1^{er} trimestre ;
7. Création des postes nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
9. Adhésion au COS ;
10. Questions diverses.

Délibération DEL-2023-001 : Installation du Conseil syndical.

Le Conseil a été ouvert sous la présidence de la doyenne d'âge en la personne de Mme BÉTAILLE Monique qui, après l'appel nominal, a installé dans leurs fonctions les conseillers :

Titulaires	Suppléants
BIDAULT Christelle	CHATAUR Jean-Paul
FAUCHER Sandra	NAVEZ Grégoire
DONNEDEVIE Catherine	PRESSET Mathieu
SCHMUTZ Nathalie	LORMEAU Martine
BEZPALKO Vincent	BRINDEL Joëlle
LERESTEUX Patrick	BELLO Jean-Luc
STÉFANINI-MEYRIGNAC Odile	VITRAC Hermine

BÉTAILLE Monique	MONS Aurélie
ALBARET Dominique	ADNOT Claudine
THEIL Frédérique	MIGINIAC Christian

Le Conseil a ensuite choisi Mme FAUCHER Sandra comme secrétaire de séance.

Vontant 10
 Pour 10
 Contre 0
 Abstention 0

Délibération DEL-2023-002 : Élections du Président, Vice-Président et Secrétaire.

Mme la Présidente de séance fait appel aux candidatures pour la Présidence. Mme SCHMUTZ est la seule candidate.

- Mme SCHMUTZ a été élue à l'unanimité.

Mme la Présidente de séance fait appel aux candidatures pour la Vice-Présidence. M. LERESTEUX est le seul candidat.

- M. LERESTEUX a été élu à l'unanimité.
- Il précise qu'il renonce à son indemnité.

Mme la Présidente de séance fait appel aux candidatures pour le siège de secrétaire. Mme FAUCHER est la seule candidate.

- Mme FAUCHER a été élue à l'unanimité.

Le montant des indemnités pour chaque siège a été voté tel que suit :

- Président : Indice brut 1027 - Indice majorée 830 - Quantième d'indice 6,1/100
- Vice-Président : Indice brut 1027 - Indice majorée 830 - Quantième d'indice 2,33/100
- Secrétaire : Indice brut 1027 - Indice majorée 830 - Quantième d'indice 2,33/100

Vontant 10
 Pour 10
 Contre 0
 Abstention 0

Délibération DEL-2023-003 : Délégations de compétences du Conseil syndical au Président.

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT ;

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du SIVU, à donner à la Présidente l'ensemble ou une partie des délégations ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. La Présidente est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil syndical :

- De passer les contrats d'assurance ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le rebroussement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € autorisé par le Conseil syndical ;
- D'autoriser le paiement des factures jusqu'à 5 000 € en fonctionnement.

2. Rappelle que cette délibération est à tout moment révocable ;

3. Autorise l'exercice de la présente délégation en cas de suppléance ;

4. Rappelle que la Présidente rendra compte à chaque réunion de Conseil syndical de l'exercice de cette délégation ;

5. Rappelle que les délégations consenties en application du 3° du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des Conseils municipaux de chaque commune membre.

Votant	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération DEL-2023-004 : Choix de la nomenclature comptable.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

J'ai donc l'honneur Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir choisir la nomenclature M57 à compter de la présente délibération.

Le Conseil syndical, sur le rapport de sa Présidente,

Vu :

- L'article L.2121-29 du CGCT ;
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que cette nomenclature sera de toute façon effective pour l'année budgétaire 2024 ;

Choisi d'anticiper ce changement et retient la nomenclature comptable M57 abrégée pour son budget principal à compter de la présente délibération.

Délibération DEL-2023-005 : Décisions tarifaires : Tarifs de cantine.

Mme la Présidente explique au Conseil que jusqu'à présent les tarifs de cantines étaient de :

- 3,30 € / enfant
- 4,80 € / adulte

Elle propose par ailleurs d'engager toute démarche concernant le dispositif « cantine à 1€ ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de fixer les tarifs de cantine à :

- 3,30 € / enfant
- 4,80 € / adulte

Vontant	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Le dispositif « cantine à 1 € » est mis en place depuis janvier 2023 à l'école élémentaire de Clergoux. 10 familles sur 16 sont concernées.

Il serait cohérent que la mise en place d'un tel dispositif se fasse sur l'ensemble des écoles du territoire : La Roche Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille. Il faut bien sûr que les communes soient éligibles.

Calendrier des réunions statutaires du 1^{er} trimestre : les membres du conseil ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'établir un tel calendrier.

Par contre, sur le principe les réunions auront lieu le lundi soir. L'heure est à préciser ultérieurement.

Délibération DEL-2023-006 : Création des postes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Mme la Présidente rappelle au Conseil que le syndicat ayant pour but la gestion de l'école maternelle de La Roche Canillac il y a lieu de créer 4 poste à temps non complet :

- **Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe pour 25,2h/semaine. Temps de travail annualisé.**

Le Conseil syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le périmètre du syndicat compte moins de 15 000 habitants,

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré.

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25,2 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du nombre d'heures proposées cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

De plus,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au besoin d'un(e) ATSEM,

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25,2 heures hebdomadaires annualisées pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} février 2023 au 31 mars inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- **Adjoint technique territorial pour 21,30h/semaine. Temps de travail annualisé.**

Le Conseil syndical,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Considérant que le périmètre du syndicat compte moins de 15 000 habitants,
Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré.

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 21,30 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du nombre d'heures proposées cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387.
Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

De plus,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au besoin d'un agent en charge de la cantine scolaire,
Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25,2 heures hebdomadaires annualisées pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} février 2023 au 31 mars inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent chargé de la cantine scolaire à temps non complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- **Adjoint technique territorial pour 8,70h/semaine. Temps de travail annualisé.**

Le Conseil syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le périmètre du syndicat compte moins de 15 000 habitants,

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré.

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 8,70 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du nombre d'heures proposées cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

De plus,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au besoin d'un agent d'entretien des salles de classes,

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 8,70 heures hebdomadaires annualisées pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} février 2023 au 31 mars inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des salles de classes à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- **Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour 3h par semaine.**

Le Conseil syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le périmètre du syndicat compte moins de 15 000 habitants,
Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré.

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 3 heures hebdomadaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du nombre d'heures proposées cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 448.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

De plus,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au besoin d'un agent en charge du secrétariat général ;

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 3 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} février 2023 au 31 mars inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent chargé du secrétariat général à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 448 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Vontant	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Pour le poste de secrétariat :

Après s'être renseigné, la mise à disposition de Mathilde n'est pas envisageable aux vues de son contrat. C'est la raison pour laquelle, il a été établi 3 heures/semaine de secrétariat en plus pour Mathilde de son poste de secrétaire en mairie, employée par le SIVU dont 1 heure en commun avec la Présidente le jeudi.

Aujourd'hui, le Conseil ne statue que sur la création des postes et des heures annualisées. Le reste suivra plus tard mais il ne faut pas laisser traîner les choses, notamment pour :

- le poste d'ATSEM où l'agent a obtenu son concours l'année dernière et peut prétendre à un poste plus pérenne,*

- le poste d'adjoint technique territorial pour lequel l'agent souhaiterait la reconnaissance de son ancienneté (6 ans) pour avoir sa titularisation.

En plus, les agents donnent entière satisfaction auprès de la communauté éducative.

Il faudra également rapidement demander au centre de gestion s'il y a des pénalités en cas de suppression de postes en CDI ou stagérisation/titularisation ; à savoir la fermeture de l'école maternelle, dans le cadre d'un syndicat pour ensuite pouvoir savoir ce qu'on peut proposer aux employées.

Du fait de la durée pérenne du syndicat, cela ouvre d'autres perspectives aux agents. En effet, il peut leur être proposé une stagérisation pendant une année pour ensuite être titularisée.

Délibération DEL-2023-007 : Modalités de la première participation financière des communes.

Mme la Présidente expose au Conseil qu'il est nécessaire pour le syndicat de faire un premier appel à participation des communes afin que celui-ci puisse engager les dépenses nécessaires et assurer le paiement des salaires des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que chaque commune membre devra verser la somme de 3 000 €, cette somme sera déduite du montant des participations annuelles.

Vontant	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération DEL-2023-008 : Adhésion au COS.

Mme la Présidente informe l'Assemblée qu'il existe au plan départemental un Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et des Établissements publics, ouvert à l'ensemble des communes et des établissements publics.

Ce Comité a pour but de favoriser principalement l'action sociale auprès des agents territoriaux en offrant entre-autre à ceux-ci par leur adhésion, un certain nombre de prestations.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

1. L'adhésion du syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des Étangs au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et des Établissements publics à compter du 1er février 2023.
2. L'acceptation de sa part contributive fixée à 0,75 % des salaires bruts fiscaux de l'année N-1 figurant sur la DSN.
3. Le vote des crédits nécessaires à cette dépense.

Vontant	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Questions diverses :

a/ Convention triennale avec le Conseil Départemental

Elle concerne uniquement la partie investissement pour laquelle il faut rendre sa copie en mars prochain. Ont été évoqués les travaux suivants :

- la toiture (fuites régulières) avec remplacement de quelques gouttières,
- la chaudière (quel remplacement ? quelles alternatives ?),
- la dégradation du revêtement sous le préau.

Pour être dans les clous, il faut chiffrer ces travaux (avec devis à l'appui ou pas) puis prendre contact avec le Conseil Départemental.

Attention à l'intitulé du devis pour que ce soit pris en tant qu'investissement et pas de fonctionnement.

b/ Communication

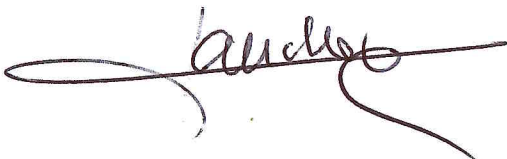
Il est évoqué la création d'un logo et d'un site internet pour le syndicat. Mathilde PRÉVÔTÉ a commencé à y travailler.

c/ Élaboration d'un règlement intérieur à partir de l'existant

Il devra être rédigé suite à la création du syndicat.

Séance levée à 22h25

Secrétaire de Séance



La Présidente

